



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 29** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS

Moscow, June 13, 1985

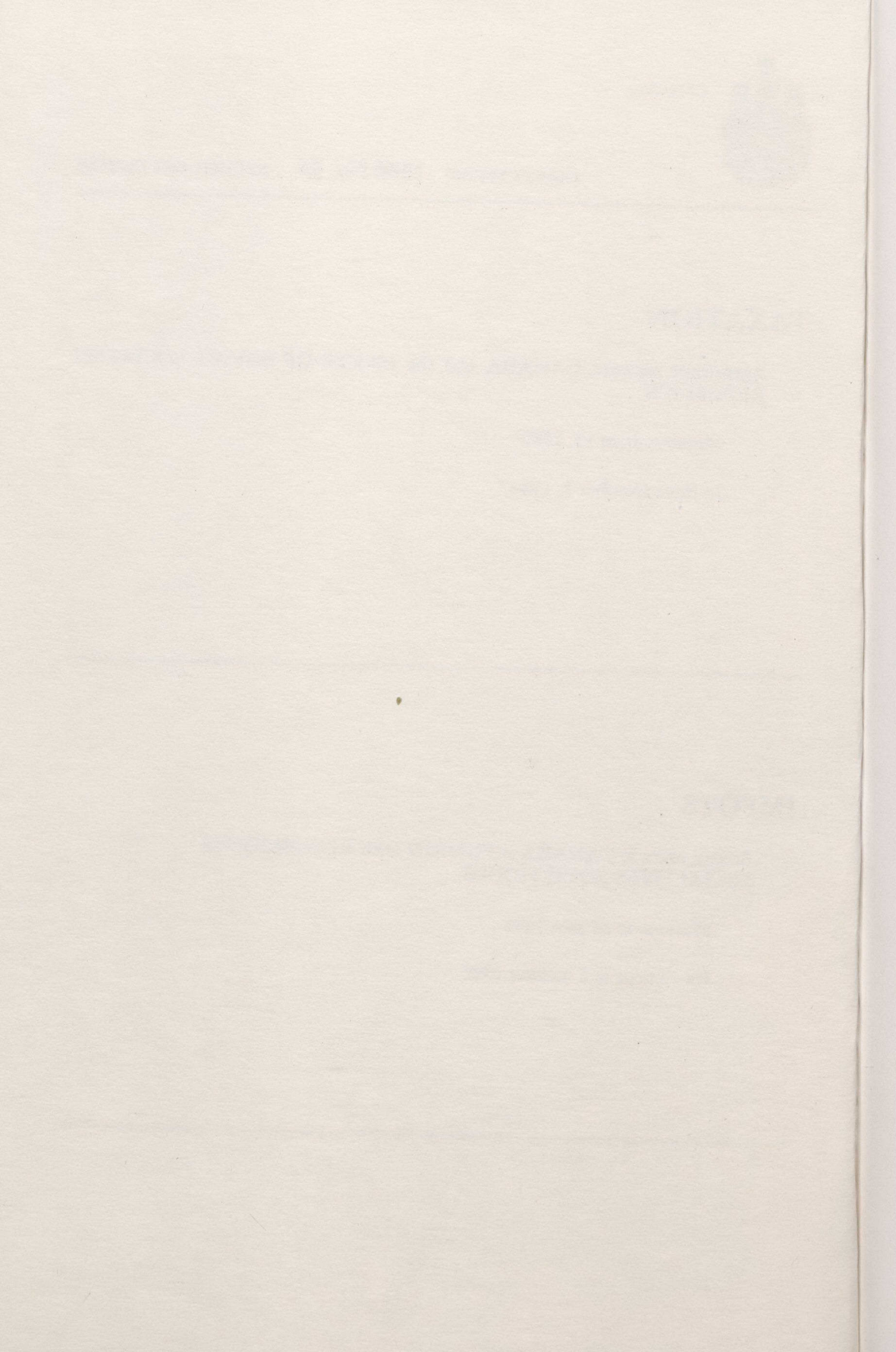
In force October 2, 1986

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 13 juin 1985

En vigueur le 2 octobre 1986





CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Moscow, June 13, 1985

In force October 2, 1986

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Moscou, le 13 juin 1985

En vigueur le 2 octobre 1986

43 254 417

b 2274875

43 254 416

b 2274863

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics in confirmation of their desire to promote the development of economic, cultural, commercial, scientific and technical cooperation between both States, and to avoid double taxation, have agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This agreement shall apply to persons who for taxation purposes are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes on income, irrespective of the manner in which they are levied:

- (a) in the case of Canada, the income taxes imposed by the Government of Canada,
- (b) in the case of the Union of Soviet Socialist Republics, the income tax on foreign legal persons and the income tax on population.

2. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voulant confirmer leur désir de promouvoir le développement de la coopération économique, culturelle, commerciale, scientifique et technique entre les deux États et éviter les doubles impositions, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui, aux fins d'imposition, sont des résidents d'un ou des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants sur le revenu, quel que soit le système de perception:

- a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
- b) en ce qui concerne l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'impôt sur le revenu des personnes morales étrangères et l'impôt sur le revenu de la population.

2. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or the Union of Soviet Socialist Republics (the USSR);
- (b) the term “person” means an individual and:
 - (i) in the case of the USSR, also any legal person or any other organization created under the laws of the USSR or of any of its union republics and treated, for taxation purposes in the USSR, as a legal person;
 - (ii) in the case of Canada, also a company, any body corporate or any other entity which is treated for taxation purposes in Canada as a body corporate, or any other body of persons;
- (c) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State except when the ship or aircraft is operated between places located in the other Contracting State;
- (d) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
 - (ii) in the case of the USSR, the Ministry of Finance of the USSR or its authorized representative.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE IV

Residence for Tax Purposes

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Union des Républiques socialistes soviétiques (l'URSS);
- b) le terme «personne» désigne les personnes physiques et:
 - (i) en ce qui concerne l'URSS, également toutes personnes morales ou toute autre organisation créée en vertu des lois de l'URSS ou de l'une quelconque de ses républiques et considérée comme une personne morale aux fins d'imposition en URSS;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada, également les sociétés, toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition au Canada, ou tous autres groupements de personnes;
- c) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité entre des points situés dans l'autre État contractant;
- d) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne l'URSS, le ministère des Finances de l'URSS ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Résidence aux fins d'imposition

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans

State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a citizen;
- (d) if each State considers him as its citizen or if he is not a citizen of either of the States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the State under the laws of which it was created;
- (b) if it was created under the laws of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which a resident of a Contracting State wholly or partly carries on business in the other Contracting States.

2. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the following kinds of activity of a resident of a Contracting State shall be deemed not to be carried on through a permanent establishment in the other Contracting State:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, for advertising or for collecting or disseminating information, for the resident;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying out development projects or scientific research works (including joint projects) for the resident, engineering, testing of samples of goods,

aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la citoyenneté;

d) si chaque État considère cette personne comme son citoyen ou si elle n'est un citoyen d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) elle est considérée comme un résident de l'État en vertu des lois duquel elle a été créée;

b) si elle n'a été créée en vertu des lois d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre État contractant.

2. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les activités suivantes qu'un résident d'un État contractant exerce dans l'autre État contractant sont considérées comme n'étant pas exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, de faire de la publicité ou de réunir ou de disséminer des informations pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réaliser des projets de développement ou des travaux de recherche scientifique (y compris des projets conjoints) pour le résident, des travaux de génie, des tests d'échantillons de marchandises, des machines et des équipements et

machines and equipment and technical servicing of machines and equipment when of a preparatory or auxiliary character;

- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (g) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (f) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — is acting on behalf of a person who is a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which the first-mentioned person undertakes for him unless the activities of the first-mentioned person are limited to those mentioned in paragraph 3.

5. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a person (other than an individual) which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a person (other than an individual) which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either person a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

Profits

1. The profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident of the first-mentioned State.

l'entretien technique des machines et des équipements lorsqu'ils ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;

- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- g) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit pour le compte d'une personne qui est un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que la première personne exerce pour lui, à moins que les activités de la première personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3.

5. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces personnes un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

Bénéfices

1. Les bénéfices d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident du premier État.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the resident.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VII

International Traffic

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 6, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE VIII

Dividends

1. Dividends paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the resident on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares and any other income assimilated to income from shares by the taxation laws of the Contracting State of which the person making the distribution is a resident.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposé, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour le résident.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VII

Trafic international

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'Article VI, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE VIII

Dividendes

1. Les dividendes payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition du résident sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les autres revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la personne distributrice est un résident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends carries on business in the Contracting State of which the person paying the dividends is a resident and the dividends are attributed to a business carried on by him through a permanent establishment situated in that State. In such case the provisions of Article VI apply.

5. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a person (other than an individual) attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a person (other than an individual) which is a resident of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all income taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

ARTICLE IX

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof, shall be taxable only in that other State if it is paid:

(a) to the Government of that other State;

(b) to the central bank of that other State; or

(c) in respect of a loan made, guaranteed or insured by the Government of that other State or by such public body of that other State as is specified and agreed between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from government securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest carries on business in the Contracting State in which the interest arises and the interest is attributed to a business carried on by him through a

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant dont la personne qui paie les dividendes est un résident, et les dividendes sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

5. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une personne (autre qu'une personne physique) imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE IX

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés:

- a) au Gouvernement de cet autre État;
- b) à la banque centrale de cet autre État; ou
- c) en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré par le Gouvernement de cet autre État ou un organisme public de cet autre État désigné et accepté entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'Article VIII.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts et que les intérêts sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un

permanent establishment situated in that State. In such case the provisions of Article VI shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a subdivision, a local authority or a resident of that State. However, where interest is borne by a permanent establishment situated in a Contracting State, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which such permanent establishment is situated.

7. The limitation provided for under paragraph 2 shall not apply where the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds an amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of a special relationship.

ARTICLE X

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 percent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use:

- (a) any copyright;
- (b) any invention (whether or not protected by patent or author's certificate) or innovation;
- (c) any industrial, commercial or scientific design, model or plan;
- (d) any trademark or service mark;
- (e) any trade name;
- (f) motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television;
- (g) any industrial, commercial or scientific experience, secret formula or process; or
- (h) any industrial, commercial or scientific equipment.

établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsqu'un établissement stable situé dans un État contractant supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède un montant qui serait convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales.

ARTICLE X

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage:

- a) d'un droit d'auteur;
- b) d'une invention (qu'elle soit ou non protégée par un brevet ou un certificat d'auteur) ou innovation;
- c) d'un dessin, modèle ou plan industriel, commercial ou scientifique;
- d) d'une marque de commerce ou d'une marque de service;
- e) d'une marque de fabrique;
- f) de films cinématographiques et d'œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision;
- g) d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ou
- h) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties carries on business in the Contracting State in which the royalties arise and the royalties are attributed to a business carried on by him through a permanent establishment situated in that State. In such case the provisions of Article VI shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a subdivision, a local authority or a resident of that State. However, where royalties are borne by a permanent establishment situated in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which such permanent establishment is situated.

7. The limitation provided for under paragraph 2 shall not apply where the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds an amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of a special relationship.

ARTICLE XI

Income from Property

1. Income, profits and gains derived by a resident of a Contracting State from the use, lease or alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. However, ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. Profits and gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment in a Contracting State may be taxed in that State. However, profits and gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

ARTICLE XII

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles XIII and XIV, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'État contractant d'où proviennent les redevances et que les redevances sont imputables à une activité industrielle ou commerciale qu'il exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsqu'un établissement stable situé dans un État contractant supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède un montant qui serait convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales.

ARTICLE XI

Revenus tirés de biens

1. Les revenus, bénéfiques et gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, de la location ou de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Toutefois, les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les bénéfiques et gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable dans un État contractant sont imposables dans cet État. Toutefois, les bénéfiques et gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités par un résident d'un État contractant en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XII

Revenus tirés d'un emploi

1. Sous réserve des dispositions des Articles XIII et XIV, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if such income:

- (a) is derived in respect of tour performances and other public performances; or,
- (b) represents sums of prizes, premiums and remuneration paid to participants and winners of sportive and other performances and competitions.

ARTICLE XIII

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of the USSR in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of Canada, may be taxed in Canada.

ARTICLE XIV

Government Service

Wages, remuneration and other similar income derived by a citizen of a Contracting State in respect of work or employment in governmental agencies or establishments of that State in the discharge of governmental functions shall, if they are treated as such under the national law of that State, not be subject to tax in the other Contracting State. Individuals working in organizations carrying on commercial activities, such as employees or representatives of Soviet foreign trade organizations and employees or representatives of Canadian companies and organizations shall be deemed not to perform governmental functions.

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, ne sont imposables que dans le premier État si ces revenus:

- a) proviennent d'une tournée ou autres représentations publiques; ou
- b) représentent des prix, primes et rémunérations payés aux participants et aux gagnants de représentations sportives et autres représentations et compétitions.

ARTICLE XIII

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'URSS reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident du Canada sont imposables au Canada.

ARTICLE XIV

Fonctions publiques

Les traitements, rémunérations et autres revenus similaires qu'un citoyen d'un État contractant reçoit au titre d'une fonction ou d'un emploi salarié dans l'exercice de fonctions de caractère public dans une agence gouvernementale ou un établissement de cet État, s'ils sont reconnus comme tels en vertu de la législation domestique de cet État, ne sont pas imposables dans l'autre État contractant. Les personnes physiques qui travaillent pour des organisations qui exercent des activités commerciales, tels les employés ou représentants des organisations soviétiques de commerce extérieur et les employés ou représentants des sociétés et organisations canadiennes sont considérés comme n'exerçant pas de fonctions de caractère public.

ARTICLE XV

Students

Payments which a student, a *postgraduate student* or a trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE XVI

Diplomatic and Consular Privileges

The provisions of this Agreement shall not affect tax privileges granted to diplomatic and consular missions, other establishments and organizations of the Contracting States which enjoy equality therewith in respect of tax privileges, members of diplomatic personnel and employees of these missions, establishments or organizations and also members of their families, in accordance with the general rules of international law and special agreements.

ARTICLE XVII

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided in the following manner. Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the USSR on profits, income or gains arising in the USSR shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

2. In the case of the USSR, double taxation shall be avoided in conformity with the legislation of the USSR.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE XVIII

Non-Discrimination

A Contracting State shall not subject a resident of the other Contracting State to a higher or more burdensome taxation than the first-mentioned State would impose in respect of a resident of a third State. However, this provision shall not require the first-mentioned State to grant to residents of the other State tax privileges which are granted to residents of a third State by virtue of special agreements concluded between the first-mentioned State and that third State.

ARTICLE XV

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un étudiant diplômé ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XVI

Privilèges diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques et consulaires, les autres établissements et organisations des États contractants qui bénéficient d'un traitement égal pour ce qui est des privilèges fiscaux, les membres du personnel diplomatique et les employés de ces missions, les établissements et organisations et les membres de leurs familles, conformément aux règles générales du droit des gens et aux accords particuliers.

ARTICLE XVII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante. Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en URSS à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'URSS est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

2. En ce qui concerne l'URSS, la double imposition est évitée conformément à la législation de l'URSS.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE XVIII

Non-discrimination

Un État contractant ne soumet pas un résident de l'autre État contractant à une imposition plus élevée ou plus lourde que celles à laquelle le premier État soumettrait un résident d'un État tiers. Toutefois, la présente disposition n'oblige pas le premier État à accorder aux résidents de l'autre État des privilèges fiscaux qui sont accordés à des résidents d'un État tiers en vertu d'accords particuliers conclus entre le premier État et cet État tiers.

ARTICLE XIX

Settlement of Disputes

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the first-mentioned State an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. The said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. The competent authorities of the Contracting States may also consult together, *in due procedure*, for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

ARTICLE XX

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. Any information received by a Contracting State shall be treated in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and may be disclosed only to persons or authorities involved in the application of the Agreement.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligations:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to the interest of the first-mentioned State.

ARTICLE XIX

Règlement des litiges

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente du premier État une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Les autorités compétentes des États contractants peuvent également se concerter, selon les procédures voulues, en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

ARTICLE XX

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. Les renseignements reçus par un État contractant sont traités de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'application de l'Accord.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'intérêt du premier État.

ARTICLE XXI

Other Provisions

The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner a more favourable tax treatment now or hereafter accorded

- (a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or
- (b) by any other agreement of a Contracting State.

ARTICLE XXII

Entry into Force

1. This Agreement is subject to ratification and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Agreement shall enter into force on the day of the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source:
 - (i) in the case of Canada, on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force; and
 - (ii) in the case of the USSR, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force; and
- (b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

ARTICLE XXIII

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year *after the expiration of three years* from the year of the entry into force of the Agreement, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source:
 - (i) in the case of Canada, on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and
 - (ii) in the case of the USSR, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and

ARTICLE XXI

Autres dispositions

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les traitements fiscaux plus favorables qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord d'un État contractant.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est sujet à ratification et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
 - (ii) en ce qui concerne l'URSS, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'expiration de trois années suivant l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et
 - (ii) en ce qui concerne l'URSS, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

- (b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

ARTICLE XXII

Transitions

Notwithstanding anything to the contrary contained in any law, the provisions of this Act shall apply to the taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(a) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(b) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(c) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(d) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

ARTICLE XXIII

Enactment

Enacted by the Senate and the House of Commons of Canada on this 29th day of January 1986, in the presence of the following members of the Senate and the House of Commons:

(a) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(b) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

(c) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of any law, the provisions of this Act shall prevail.

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné.

JAMES KELLER
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

VLADIMIR ALEKSANDROVICH SALNIKOV
For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

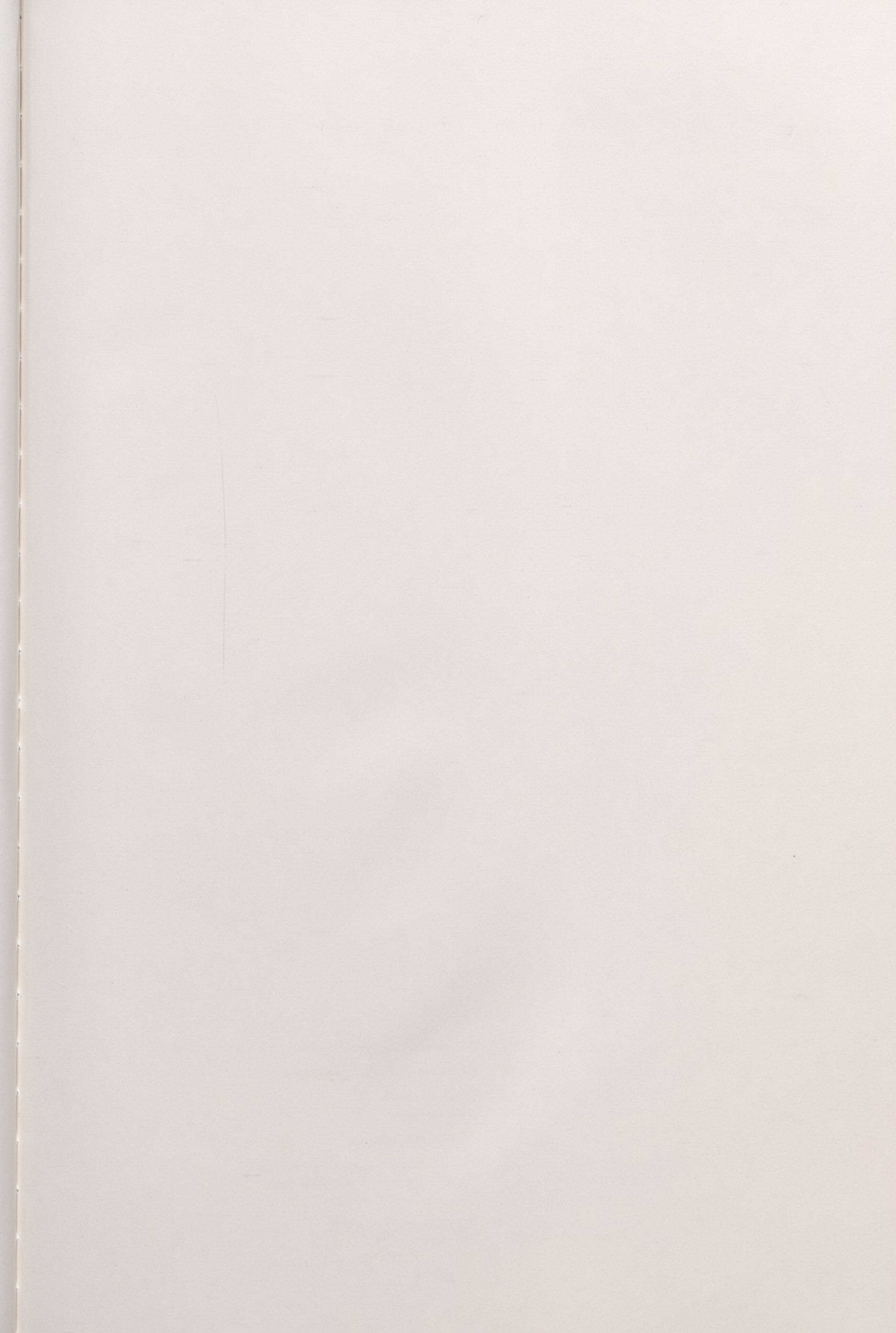
DONE this 13th day of June 1985, at Moscow in duplicate, each in the English, French and Russian languages, all the texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT ce 13^{ième} jour de juin 1985, à Moscou, en double exemplaire, chacun en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

JAMES KELLEHER
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

VLADIMIR ALEKSANDROVICH SALNIKOV
For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de L'Union des Républiques socialistes soviétiques



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092856 5

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/29
ISBN 0-660-55000-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/29
ISBN 0-660-55000-8

